

VD_GERICHTE PP07.020590 vom 30. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP07.020590

FR: VD_GERICHTE PP07.020590 du 30 juin 2010

IT: VD_GERICHTE PP07.020590 del 30 giugno 2010

Erwägungen

E. 6

a) La recourante conteste également la compensation des dépens opérée par le premier juge, alors que, selon elle, elle aurait dû se voir allouer des dépens. b) A cet égard, la présidente du tribunal d'arrondissement a considéré que l'intimée avait obtenu gain de cause sur le principe et avait donc droit à des dépens. Néanmoins, dans la mesure où le montant finalement arrêté était très éloigné des conclusions reconventionnelles de l'intimée, il convenait de compenser les dépens (cf. jgt, p. 36). La solution à laquelle a abouti le premier juge paraît équitable. Certes, l'intimée a pris des conclusions reconventionnelles qui, dans la mesure où elles excédaient le montant à concurrence duquel le juge de paix avait déclaré l'opposition de non-retour à meilleure fortune irrecevable, n'étaient pas justifiées (cf. CREC I, 13 février 2008, no 52, c.

- 17 - 4c). Toutefois, cet élément n'a joué aucun rôle dans la décision entreprise, la présidente du tribunal d'arrondissement n'en ayant précisément pas tenu compte (cf. jgt, pp. 30-31). En définitive, c'est donc bien l'intimée qui l'emporte, puisque l'exception de non-retour à meilleure fortune de la recourante est définitivement levée. Celle-ci a cependant eu raison d'intenter la présente action, dans la mesure où elle a obtenu une réduction de 600 fr. par rapport au montant pour lequel le juge de paix avait constaté qu'elle était revenue à meilleure fortune. Mal fondé, le recours doit ainsi également être rejeté sur ce point.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 780 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). L'intimée ayant agi sans l'aide d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé.

- 18 - III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.Z._____ sont arrêtés à 780 fr. (sept cent huitante francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me César Montalto (pour A.Z._____), - D._____.

- 19 - La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 48'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.